

Focus sur l'accès à la justice

Cette fiche, à destination des enseignants du primaire et du secondaire, mais également des élèves des 2^e et 3^e degrés du secondaire, vise à rassembler, dans un document synthétique, des informations relatives à l'accès à la justice en général.

D'autres fiches pédagogiques (fiches théoriques, fiches d'activités, fiches témoignages, fiches à voir à lire, fiches jeux) sur des notions liées à l'accès à la justice, accessibles sur www.amnesty.be/plateforme, complètent utilement cette fiche.

Qu'est-ce que « la justice » ?

La justice désigne à la fois **une valeur, un concept philosophique, un idéal moral, et une organisation, un système, un ensemble d'institutions.**

Si l'on parle de la justice de manière philosophique et morale, il s'agit alors, pour simplifier, du **sentiment qu'une situation est correcte et acceptable**, qu'elle respecte les règles, le droit et les personnes. C'est avant tout **une question d'égalité et d'équilibre**. Il ne doit pas y avoir « *deux poids, deux mesures* », mais un seul poids, et une seule mesure, les mêmes pour toutes et tous. La justice implique ainsi la proportion et la stabilité. Pour parler de la justice, les philosophes romains Celse et Ulpien aimaient utiliser la formule « *c'est l'art du bon et de l'équitable* ».

Mais comment trancher quand deux personnes ne sont pas d'accord entre elles sur ce qui est bon, acceptable, correct, équitable ? Une troisième personne, neutre, peut alors intervenir et décider d'une solution qui ne servira pas qu'à punir mais également à mieux vivre ensemble, sachant que les personnes en conflit vont devoir accepter à l'avance de respecter la décision de cette troisième personne. C'est le système qui a peu à peu vu le jour, après l'Antiquité, afin de proposer d'autres solutions que la « *loi du plus fort* », le fait de « *se faire justice soi-même* », la « *loi de la jungle* » et la vengeance face à des situations d'injustice.

La justice, c'est ainsi également une **organisation judiciaire, composée de tribunaux, de cours, de juges, de règles, et de lois**. Il existe plusieurs types de justice, en fonction des affaires qui sont jugées : la justice civile, la justice pénale, la justice sociale, la justice militaire, la justice administrative, la justice des mineurs, la justice internationale.

Aujourd'hui, la justice est devenue le **pouvoir de l'État**. Chaque pays a le pouvoir de faire respecter les lois et de régler les conflits entre les personnes ou entre une personne et une autorité. La justice passe par le respect de la Constitution, des lois et des droits humains. Ce sont les tribunaux et les cours qui exercent ce pouvoir car l'État le leur a délégué. Ils ont dès lors le pouvoir d'interpréter la loi

et d'en assurer l'application pour corriger des inégalités, sanctionner des fautes, trancher entre le juste et l'injuste.

Zoom sur le symbole de la balance

La justice est souvent symbolisée par une balance, et plus précisément par une balance tenue, dans une main, par une femme aux yeux bandés qui tient également dans son autre main un glaive ou une épée. Ce symbole signifie que la justice est avant tout une question d'équilibre et de mesure, comme indiqué précédemment, mais également que les juges doivent être impartiaux, c'est-à-dire qu'ils doivent se faire une opinion non pas sur ce que sont les personnes, mais sur ce qu'elles font ou ce qu'elles ont fait. Quand ils rendent la justice, les juges ne doivent favoriser aucune des parties en raison d'intérêt personnel ou de parti pris. Ainsi les yeux bandés symbolisent avant tout l'impartialité étant donné que pour être impartial c'est-à-dire à la fois neutre et équitable, il semble plus important de comprendre et d'écouter que de voir. Si jamais un doute existe concernant l'impartialité d'un juge car il est par exemple proche ou membre de la famille d'une des parties d'une affaire qu'il est en charge de juger ou car il a fait des déclarations dans lesquelles il donne déjà son opinion sur le dossier, il doit être dessaisi de l'affaire.

Enfin, le glaive ou l'épée fait référence à l'aspect répressif de la justice et à l'application des peines car la justice ne doit pas seulement examiner et peser, mais également trancher et sanctionner.

Qu'entend-on par « accès à la justice » ?

L'accès à la justice correspond à la **possibilité de porter une affaire devant une juridiction pour faire valoir ses droits ou demander réparation lorsque ces derniers ont été bafoués**. C'est donc le droit, pour chaque personne, de s'adresser à un juge ou à un tribunal pour demander justice, c'est-à-dire pour obtenir une décision concernant sa situation ou sa demande. Autrement dit, l'accès à la justice **permet aux personnes de se protéger des atteintes à leurs droits, de réparer des fautes, de demander des comptes et de se défendre**.

L'accès à la justice est un **élément important de l'État de droit** qui est essentiel pour la mise en œuvre d'autres droits procéduraux et fondamentaux.

Entendu dans un sens large, il comprend également le fait de **bénéficier d'une personnalité juridique**, c'est-à-dire d'être titulaire de droits et de devoirs, **d'un procès équitable** si la situation nécessite un procès et **de la présomption d'innocence** tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au cours d'un procès équitable.

En l'absence d'accès à la justice, les personnes ne peuvent pas se faire entendre, exercer leurs droits, contester des mesures discriminatoires ni engager la responsabilité de personnes qui ont commis des fautes.

Quel est le lien entre « accès à la justice » et « droits humains » ?

L'accès à la justice est un droit fondamental figurant dans de multiples instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains.

Le **droit à un recours effectif** et le **droit à un procès équitable** sont les principaux droits humains associés à la notion d'accès à la justice. Ces deux droits sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le droit à un recours effectif correspond au droit pour chaque personne de solliciter une juridiction en cas de violation de ses droits fondamentaux. Le « *droit à un recours* » est entendu, dans ce cadre, au sens large, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les stades : lors d'une enquête, d'une arrestation, d'un placement en détention, et aussi, d'un bout à l'autre, d'une procédure préliminaire, d'un procès, d'une procédure d'appel, d'une condamnation et de l'application d'une peine. Ainsi, si une personne est arrêtée ou détenue de manière arbitraire (c'est-à-dire qu'elle est privée de liberté de manière illégale), cela signifie notamment qu'en plus d'être privée de liberté, elle n'a pas accès à un recours effectif, en d'autres termes, elle n'est pas autorisée à saisir la justice pour contrôler la légalité de cette mesure de privation de liberté.

Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ».

Le droit à un procès équitable fait référence, quant à lui, à toutes les garanties qui entourent le déroulement d'un procès afin que celui-ci soit juste et respectueux. Un procès équitable est un procès qui se déroule dans le respect de règles essentielles telles que le respect des droits de la défense, l'égalité de traitement devant la justice, ou encore le fait que le procès ait lieu dans un tribunal indépendant et impartial et qu'il soit ouvert au public (sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, où il peut se tenir à huis-clos - sans public - afin de protéger la victime, par exemple quand il s'agit de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de le protéger).

Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Ces droits sont également repris et détaillés dans de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains comme la **Convention européenne des droits de l'homme de 1950** (article 13 - droit à un recours effectif et article 6 - droit à un procès équitable) ou le **Pacte international des droits civils et politiques de 1966** (article 9 - droit à un recours effectif et article 14 - droit à un procès équitable). Contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'a qu'une valeur déclarative, ces conventions et traités sont juridiquement contraignants, c'est-à-dire qu'ils peuvent être invoqués devant un tribunal ou une cour.

D'autres droits humains liés à l'accès à la justice découlent du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif, notamment le droit à la présomption d'innocence et le droit à la personnalité juridique.

Le **droit à la présomption d'innocence**, c'est-à-dire la garantie qu'une personne ne va pas être immédiatement considérée comme coupable tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie à l'issue d'un procès équitable, est l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable, il fait l'objet d'un article à part entière dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Ce droit est en revanche inscrit dans l'article-même relatif au droit à un procès équitable de la **Convention européenne des droits de l'homme de 1950** (article 6) et du **Pacte international des droits civils et politiques de 1966** (article 14).

Enfin, le **droit à la personnalité juridique**, c'est-à-dire le droit pour une personne d'être reconnue officiellement comme une personne qui a des droits, fait aussi partie des droits humains liés à l'accès à la justice étant donné que si une personne souhaite faire valoir ses droits devant la justice, elle doit avant tout avoir des droits. La personnalité juridique marque la différence entre un être humain et un animal. Elle existe de la naissance à la mort et doit être reconnue pour chaque personne et en tout lieu.

Article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. »*

Les différents types de justice

Quand on parle de justice et d'accès à la justice, il est important de savoir faire la différence entre les différents types de justice afin de mieux comprendre les questions liées à la justice.

Il existe plusieurs types de justice qui relèvent de juridictions différentes, en fonction des situations à traiter.

La justice civile

La justice civile est la justice qui s'occupe des **conflits d'intérêts et désaccords entre personnes privées** (les particuliers) **entre elles**. Par exemple, si une personne est en conflit avec son voisin pour un problème de bruit, de jardin ou de propriété, une juridiction civile peut être sollicitée pour trancher le différend. Tous les conflits concernant par exemple le droit de la famille, les questions de responsabilité, de propriété, d'héritage, ou de protection de l'enfant relèvent de la justice civile.

La justice civile n'inflige pas de peine de prison, elle peut en revanche condamner une personne à une amende, l'obliger à respecter certains droits ou à renoncer à certains droits, mais aussi la condamner à réparer les dommages subis par la victime par une somme d'argent.

La justice pénale

La justice pénale est la justice qui intervient quand une **infraction a été commise**, c'est-à-dire quand un acte ou un comportement, sanctionné par le droit pénal et considéré comme inacceptable, est commis. Il existe trois sortes d'infractions : la **contravention** (c'est la moins grave), par exemple quand

on ne respecte pas un sens interdit ; le **délit**, par exemple quand un vol est commis, et le **crime** (c'est la plus grave), par exemple quand un meurtre ou un attentat est commis.

La peine prononcée par une juridiction pénale varie en fonction de la gravité de l'infraction commise, il peut s'agir d'une amende, d'une peine de prison ou d'un travail d'intérêt général.

La justice des mineurs

La justice des mineurs, c'est-à-dire la justice qui **concerne les enfants et les adolescents, relève**, en fonction de la situation traitée, **soit de la justice civile** (si une personne mineure est en danger et que la justice doit intervenir pour assurer sa protection) **soit de la justice pénale** (si une personne mineure a commis une infraction).

Face au système judiciaire, les enfants se trouvent plongés dans un monde d'adultes intimidant qu'ils ne sont pas forcément en mesure de comprendre. Il est donc nécessaire d'adapter la justice à leurs besoins. Dans certains pays, des juridictions spécialisées ont donc été créées pour ne s'occuper que de la justice des mineurs

C'est le cas en Belgique, comme dans d'autres pays européens tels que l'Italie ou la France, où c'est le juge de la jeunesse (on parle aussi de juge pour enfants ou juge des enfants selon les pays) qui est compétent pour juger ces affaires qu'elles relèvent du droit civil ou du droit pénal. En Belgique, il existe non seulement des juges de la jeunesse, mais également des tribunaux de la jeunesse qui sont des sous-sections des tribunaux de la famille et de la jeunesse.

Cependant, en Belgique (comme dans d'autres pays où des juridictions spécialisées dans la justice des mineurs existent), en cas de délit particulièrement grave (par exemple, un meurtre ou un viol) commis par un mineur de plus de 16 ans, le juge de la jeunesse peut décider de se dessaisir de l'affaire. Le jeune sera alors renvoyé devant un tribunal pour adultes (en Belgique, il s'agira du tribunal correctionnel voire de la cour d'assises).

La justice sociale

La justice sociale est la justice qui traite des **affaires relevant du droit du travail**, c'est-à-dire des **conflits entre des employés et des employeurs**. Si par exemple une personne qui est employée dans un magasin se fait licencier par son responsable qui estime qu'elle a commis une faute grave, mais que la personne licenciée estime que ce n'est pas le cas, c'est une juridiction sociale qui sera saisie pour trancher le litige.

En Belgique, c'est le tribunal du travail et la cour du travail qui sont compétents pour toutes les affaires qui relèvent de la justice sociale.

La justice administrative

La justice administrative est la justice qui règle les **conflits entre un particulier et l'État ou une institution de l'État**. Si par exemple une personne est en conflit avec un hôpital, le bourgmestre de sa commune ou une école publique, c'est une juridiction administrative qui sera compétente pour examiner cette affaire.

La justice internationale

Quand Amnesty International parle de justice internationale, elle fait principalement référence à la **justice pénale internationale**. La justice internationale peut cependant concerner également d'autres affaires publiques ou privées qui ne relèvent pas du droit pénal international. Seul le concept de justice pénale internationale sera ici explicité.

La justice pénale internationale est destinée à assurer l'obligation de **rendre des comptes pour certains des crimes internationaux les plus graves** : les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les actes de torture et les disparitions forcées.

Zoom sur quelques définitions

Génocide

Le génocide correspond à certains actes commis dans l'intention de détruire/d'exterminer, en tout ou en partie, une population ou un groupe humain en raison notamment de son origine ethnique, de la couleur de sa peau, de sa religion ou de ses habitudes culturelles. Le génocide consiste à tuer ces personnes de manière systématique ou à rendre leur vie extrêmement difficile (en portant notamment atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe).

Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont perpétrés dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre des personnes civiles en temps de paix ou de guerre. Ces agissements comprennent les actes de torture, les disparitions forcées, les meurtres, l'esclavage, les expulsions et les violences sexuelles ou liées au genre, comme le viol.

Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont des violations du droit international humanitaire commises contre les personnes dans le cadre d'un conflit armé ou d'une guerre. Ils comprennent les meurtres, les attaques visant les personnes civiles, le recours au poison ou à des armes empoisonnées, les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre, les disparitions forcées, le recrutement d'enfants soldats et les crimes de violence sexuelle.

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les victimes de ces crimes sont souvent privées de justice. Ces raisons comprennent le manque de volonté politique pour enquêter sur ces crimes et poursuivre en justice les responsables, la faiblesse des systèmes de justice pénale, et la marginalisation des victimes dans la société.

En conséquence, certains responsables ne sont pas amenés à rendre des comptes et peuvent même conserver des postes grâce auxquels ils peuvent continuer de commettre des violations ou empêcher l'obligation de rendre des comptes, les victimes continuent de souffrir et peu d'efforts sont déployés en vue d'établir la vérité ou de prendre des mesures pour veiller à ce que ces crimes ne se reproduisent plus jamais.

Dans ces cas, des mécanismes de justice pénale internationale peuvent intervenir pour veiller à ce que ces crimes fassent l'objet de véritables enquêtes, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes bénéficient de réparations pour remédier au préjudice causé.

Les différentes juridictions

Les cours et les tribunaux visent à statuer sur des questions relevant de leur compétence en se fondant sur les règles de droit et en observant la procédure établie. La notion de « *tribunal* » est plus large que celle de « *cour* », mais les deux termes ne sont pas employés de manière uniforme par tous les pays et dans les différents textes de loi.

Les juridictions de première instance

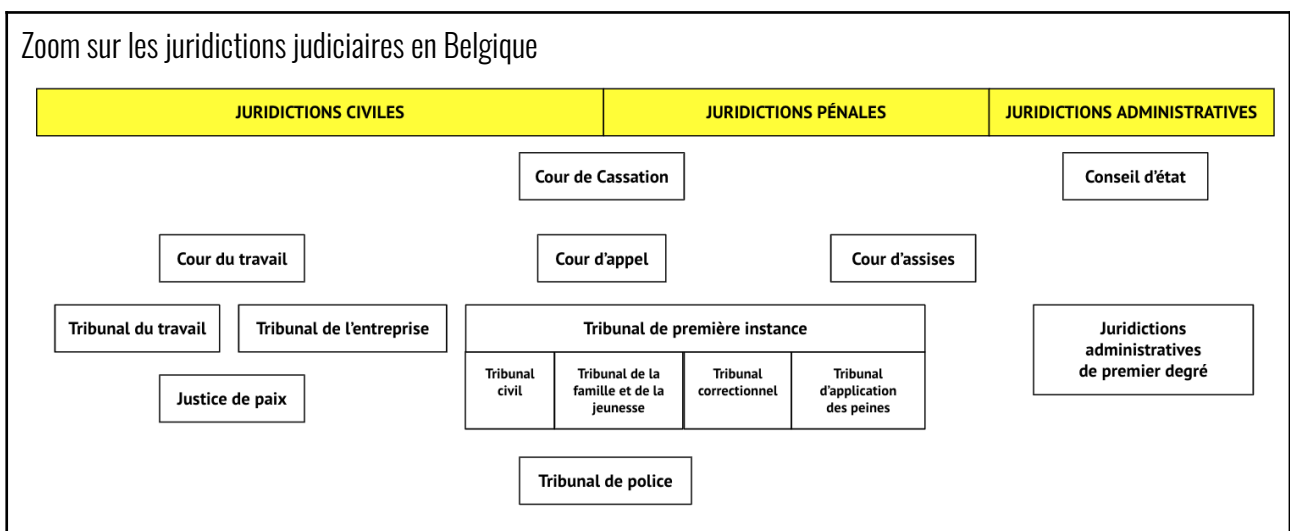
Les juridictions de première instance sont les tribunaux qui examinent en premier une affaire et disposent de compétences les plus étendues tant dans les matières civiles que pénales. Il est en principe toujours possible de faire appel d'une décision que le demandeur ou le défendeur estime injuste.

Les juridictions de seconde instance ou cours d'appel

Les juridictions de seconde instance sont celles qui examinent les recours/les appels déposés contre les décisions des juridictions de première instance. Elles sont souvent appelées (comme c'est le cas en Belgique) : cours d'appel.

Les cours suprêmes, de cassation ou hautes cours de justice

Les cours de cassation, cours suprêmes ou hautes cours de justice sont les plus hautes juridictions d'un pays. Elles n'ont pas pour mission de rejuger une affaire sur le fond, mais elles peuvent vérifier, si l'une des personnes concernées par l'affaire en fait la demande, si les juges de la juridiction de seconde instance ont bien appliqué la loi en respectant les procédures.



Les juridictions constitutionnelles

Les juridictions constitutionnelles jugent si les lois (ou d'autres normes de droit comme les décrets, les ordonnances ou les règlements) prises dans un pays qui possède une Constitution respectent bien la Constitution du pays. Autrement dit, elles sont chargées de faire respecter la Constitution de chaque pays qui a généralement une valeur supérieure à la loi.

Selon les pays, la justice constitutionnelle est exercée par une juridiction spéciale, comme c'est le cas en Belgique qui possède une Cour constitutionnelle, ou par les tribunaux ordinaires qui peuvent refuser l'application d'une loi contraire à la Constitution.

Les juridictions internationales

Il existe plusieurs juridictions internationales aux compétences différentes.

En matière de justice pénale internationale, la juridiction la plus importante est la **Cour pénale internationale**, établie en 2002. La Cour pénale internationale est un tribunal permanent, situé à La Haye aux Pays Bas, qui peut enquêter sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et, depuis 2018, des crimes d'agression (quand les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de prendre de véritables mesures), et poursuivre ces personnes en justice. Plusieurs affaires ont été portées devant la Cour pénale internationale et des crimes présumés perpétrés dans plusieurs pays font actuellement l'objet d'enquêtes ou sont examinés par la procureure de la Cour.

Il existe également des **tribunaux internationaux hybrides ou ad hoc**, mis en place pour une durée limitée, pour enquêter sur des crimes de grande ampleur au regard du droit pénal international dans des pays en particulier, par exemple le Tribunal pénal international pour le Rwanda, situé à Arusha, en Tanzanie ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, situé à La Haye, aux Pays-Bas. Ces deux tribunaux sont aujourd'hui fermés étant donné qu'ils ont terminé d'enquêter et de statuer sur les affaires les concernant.

En dehors des juridictions internationales qui sont compétentes en matière de droit pénal international c'est-à-dire pour juger les crimes internationaux, il existe d'autres juridictions internationales comme par exemple la **Cour internationale de justice**, située à La Haye, aux Pays Bas, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations unies. Elle a pour principale mission de régler des conflits juridiques, des différends entre les États. Elle n'a pas vocation à juger des individus. D'autres juridictions internationales ou régionales ont vu le jour pour veiller à la bonne application de certains traités ou conventions internationales/régionales comme par exemple la **Cour européenne des droits de l'homme**, située à Strasbourg en France, chargée de juger des requêtes de personnes ou d'États alléguant de violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. À ne pas confondre avec la **Cour de justice de l'Union européenne**, située elle à Luxembourg, qui est compétente pour veiller au respect du droit européen et à la bonne application des traités de l'Union européenne.

L'accès à un recours effectif

Comme indiqué à la page 3 de cette fiche, le droit à un recours effectif correspond au **droit pour chaque personne de solliciter une juridiction en cas de violation de ses droits fondamentaux**, notamment lors d'une arrestation ou d'un placement en détention de manière illégale, mais cela peut être aussi à la suite d'un autre acte, ou d'une autre décision ou mesure la concernant qui porte atteinte à ses droits humains.

Autrement dit, si, par exemple, une personne est arrêtée par la police puis portée disparue après son arrestation, sans que sa famille ne soit autorisée à faire appel à la justice pour exiger qu'une enquête soit menée sur sa disparition, alors sa famille n'a pas accès à un recours effectif. Ou encore si une personne migrante est renvoyée de manière forcée dans son pays d'origine où sa vie est en danger et qu'elle n'a pas eu la possibilité de solliciter la justice pour contester cette mesure. Dans ce cas là aussi, son droit à un recours effectif a été violé.

Arrestation et détention arbitraire

Comme le rappelle la Déclaration universelle des droits de l'homme (dans son article 3), tout individu a droit à la liberté de sa personne. Cela signifie qu'**une personne peut être privée légalement de sa liberté uniquement dans des circonstances déterminées et encadrées par la loi**. Ainsi, une mesure d'arrestation ou de détention n'est autorisée que si elle n'est pas arbitraire (c'est-à-dire si elle ne dépend pas de la volonté, du bon plaisir de quelqu'un et n'intervient pas en violation de la loi ou de la justice) et uniquement si elle est appliquée pour des motifs établis par la loi et par des personnes habilitées pour le faire.

Concrètement, on parle d'**arrestation ou de détention arbitraire** principalement **dans les contextes suivants** :

- quand l'arrestation ou la détention n'a pas de fondement juridique ;
- quand l'arrestation ou la détention ne respecte pas les normes internationales en la matière même si elle est légale selon le droit national du pays – c'est le cas par exemple si la loi sur la base de laquelle un individu est arrêté est formulée en des termes vagues, si son champ d'application est excessivement large, ou si elle est contraire à d'autres normes fondamentales telles que les droits à la liberté d'expression, de réunion ou de conviction religieuse ou le droit de ne pas subir de discrimination ;
- quand un détenu n'est pas autorisé à bénéficier d'un procès équitable ;
- quand la détention est réalisée dans un lieu tenu secret, on parle alors de disparition forcée ;
- quand des personnes sont détenues sans leur accord et en l'absence de contrôle des autorités judiciaires, même si c'est à des fins de protection, après avoir échappé par exemple à des meurtres pour des questions d'honneur, à des violences domestiques ou d'autres types de violences ou à la traite d'êtres humains ;
- quand la détention est réalisée sur la base de lois qui considèrent que les relations homosexuelles privées entre adultes consentants sont des infractions.

Ainsi la notion d'« *arbitraire* » doit être interprétée de façon très large de manière à tenir compte notamment du caractère inapproprié, injuste ou imprévisible de l'arrestation ou de la détention.

Lutte contre l'impunité

L'accès à un recours effectif fait également référence au **droit de chaque personne de saisir la justice et que sa requête soit traitée de manière effective** (c'est-à-dire **au sérieux**, et notamment **de manière approfondie, accessible, équitable, efficace, et dans un bref délai**), en dehors des cas d'arrestation et de détention, **quand une situation nécessite l'intervention de la justice** pour réparer des fautes, poursuivre des auteurs de fautes ou d'infractions et/ou protéger des victimes.

Malheureusement, il est **fréquent que des personnes n'arrivent pas à faire valoir ce droit** notamment dans des situations d'atteintes graves aux droits humains. Il peut s'agir par exemple de graves abus commis en temps de guerre ou dans un conflit armé ou de meurtres ou graves atteintes aux droits humains commis en temps de paix à l'encontre de certaines catégories de personnes (meurtres de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre par exemple ou encore graves discriminations commises à l'encontre de personnes en raison de leur origine).

Quand des requêtes sont déposées dans ce cadre par des personnes pour demander justice et qu'elles ne sont pas suivies d'effets, on parle alors d'**impunité** car **les auteurs de ces abus et atteintes aux droits humains ne sont pas sanctionnés**. Il est alors essentiel de rendre visible cette impunité et de la combattre.

Il est **normal que des affaires soient parfois « classées sans suite »** (quand une infraction est commise), c'est-à-dire qu'à la suite d'une requête un juge estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, de poursuivre l'instruction de l'affaire et de poursuivre le ou les auteur(s) de l'infraction. Cela arrive quand, par exemple, le juge considère que les faits présentés ne constituent pas une infraction ou que le préjudice causé n'est pas assez important pour faire l'objet de poursuites, quand la personne qui a déposé plainte retire sa plainte, ou quand les preuves et les indices ne sont pas suffisamment nombreux après une enquête minutieuse pour identifier des auteurs et poursuivre un ou des suspect(s).

Cependant, il n'est **pas normal qu'une affaire soit classée sans suite quand une enquête n'a pas été menée correctement** ou qu'il existe **suffisamment d'éléments de preuve** pour poursuivre le ou les auteur(s) de l'infraction.

Les **causes de l'impunité** sont souvent **multiples**. L'impunité peut être liée à un **manque de volonté politique** pour enquêter sur certains crimes ou certaines affaires, ou être due à la **faiblesse des systèmes de justice**. Mais, **quelles que soient les raisons de l'impunité**, elle est **inacceptable si des faits graves ont été commis pour lesquels il est possible d'obtenir des preuves et de sanctionner les responsables de ces actes**.

Il est fréquent par exemple au Mexique que des femmes soient tuées uniquement car ce sont des femmes (on parle de « féminicides ») et qu'aucune enquête sérieuse ne soit menée pour poursuivre les auteurs de ces meurtres. Une telle impunité envoie le message inacceptable que les féminicides et les violences faites aux femmes peuvent être tolérés dans la société mexicaine.

Le droit à un procès équitable

Zoom sur deux concepts à ne pas confondre : l'égalité et l'équité

Les termes « *équité* » et « *égalité* » sont parfois utilisés de façon interchangeable, ce qui peut entraîner une certaine confusion. Si ces notions sont liées, elles présentent cependant des différences.

L'égalité est un principe selon lequel différentes personnes (ou groupes de personnes) se trouvant dans la même situation (c'est-à-dire par exemple qu'elles rencontrent les mêmes problèmes ou ont les mêmes compétences) doivent être traitées de manière identique.

L'équité revient en revanche à traiter chaque personne de manière équilibrée, à donner la même chance à chaque personne, sans pour autant la traiter de la même manière qu'une autre. Il s'agit donc d'une notion proche de celle de la justice.

Zoom sur quelques définitions utiles pour comprendre le déroulement d'un procès

Le demandeur, le plaignant (la victime ou la partie civile dans un procès pénal) est la personne qui demande à la justice d'intervenir parce qu'elle sent qu'elle est victime d'une injustice, cette personne dépose donc plainte en justice.

Le défendeur (le prévenu ou l'accusé dans un procès pénal) est la personne qui se défend contre le demandeur/le plaignant.

Les parties ou les justiciables au procès ou d'une affaire en justice sont les différentes personnes (à la fois le demandeur et le défendeur dans un procès civil, et la victime et le prévenu ou l'accusé dans un procès pénal) engagées dans un procès ou dans une affaire portée devant la justice.

Les magistrats du siège (on parle aussi de la **magistrature assise**) sont les juges, ce sont eux qui vont appliquer la loi et prononcer les jugements.

Les magistrats du parquet ou les procureurs (on parle aussi de la **magistrature debout** ou du **ministère public**) ne prennent pas de décision, ils ne jugent pas les affaires, ils ne font que représenter l'État et demander l'application de la loi en veillant aux intérêts de la société.

La jurisprudence correspond à l'ensemble des solutions apportées par les tribunaux à telle ou telle situation ou tel ou tel problème, il s'agit donc de l'ensemble des décisions/jugements rendus par les juridictions. Quand ils examinent une affaire, les juges doivent tenir compte de la loi, mais également de la jurisprudence pour prendre leur décision afin que la loi soit appliquée de la même manière partout.

Le greffier est la personne qui est présente tout au long du procès pour prendre note de tout ce qui se passe pendant une procédure en justice et notamment pendant le procès, afin de s'assurer que les droits des uns et des autres sont bien respectés.

L'avocat ou le défenseur est la personne qui assiste le demandeur ou le défendeur lors d'un procès. Elle le conseille, l'aide à comprendre la procédure, à suivre ce qui se passe, et à se défendre.

Égalité devant la loi et les tribunaux

Un procès ne peut être équitable si les parties d'un procès ne bénéficient pas d'une **égale protection de la loi**, d'un **traitement égal devant les tribunaux** et d'un **accès égal aux tribunaux**.

Cette garantie d'égalité **interdit les traitements discriminatoires et la discrimination dans l'application des lois lors du procès et du jugement**. Cela signifie également que chacune des parties au procès a le droit de bénéficier du même traitement que les autres parties se trouvant dans une situation semblable, sans aucune discrimination fondée sur des motifs interdits (par exemple en raison des origines ou du sexe d'une personne ou encore d'un handicap). Cette garantie oblige aussi les **tribunaux** à siéger **dans des lieux accessibles pour toute la population** dans tout le pays, y compris dans les zones rurales et à être physiquement accessibles aux personnes handicapées. Les autorités doivent également fournir des interprètes et des traducteurs professionnels aux parties qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue employée à l'audience.

Tribunal compétent, impartial et indépendant

La notion d'équité dans un procès implique, comme principe fondamental et comme condition préalable, que le **tribunal** chargé de juger une affaire ait été **établi par la loi** et soit **compétent, indépendant** et **impartial**.

Il s'agit d'un principe général du droit international coutumier, c'est-à-dire qui **s'impose à tous les pays** (y compris ceux qui n'ont pas ratifié les traités internationaux).

Le tribunal doit ainsi avoir été **établi par la Constitution** d'un pays **ou un autre texte de loi** approuvé par l'autorité chargée de l'élaboration des lois **ou encore un traité international** s'il s'agit d'un tribunal international.

Le tribunal doit être **compétent** pour juger l'affaire c'est-à-dire par exemple qu'un appel ne peut pas être jugé par un tribunal de première instance ou qu'une affaire relevant du droit du travail ne peut pas être jugée par un tribunal spécialisé et compétent uniquement pour juger des affaires relevant du droit pénal.

Le tribunal doit être **impartial**, c'est-à-dire qu'il doit être neutre. Les juges ne doivent avoir aucun intérêt ou enjeu dans une affaire donnée, ne doivent avoir aucune idée préconçue à son sujet, et ne doivent pas agir de manière à favoriser les intérêts de l'une ou l'autre des parties. Le principe d'impartialité **s'applique à la fois aux juges mais également aux jurés** quand un procès a lieu devant un jury. Ainsi, un juge ou un juré ne doit pas examiner une affaire s'il n'est pas en mesure de statuer de manière impartiale ou si cela peut sembler être le cas. Par exemple, si un juge est un proche d'une des parties au procès ou s'il a été témoin dans cette affaire, il doit normalement se dessaisir de l'affaire. Ce sera alors un autre juge qui jugera cette affaire.

Enfin, le tribunal doit être **indépendant**, c'est-à-dire que les juges et les jurés (dans les cas où un procès a lieu devant un jury) d'un tribunal doivent être **libres de juger** sur la base des faits et conformément à la loi, **sans aucune pression ou influence de quelque autorités que ce soit du gouvernement ou d'ailleurs**. L'indépendance des tribunaux repose donc sur la séparation des pouvoirs.

Zoom sur la séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est la base d'une société démocratique. Elle consiste à séparer le pouvoir législatif (qui vote les lois), le pouvoir exécutif (qui gère la politique d'un pays et assure l'application des lois) et le pouvoir judiciaire (qui contrôle l'application des lois et sanctionne son non-respect) et à les attribuer à différents organes de l'État. Au contraire, les régimes dictatoriaux recherchent une concentration des pouvoirs. L'indépendance des tribunaux est donc loin d'être garantie dans une dictature.

Principe du contradictoire et de l'« égalité des armes »

Le **droit d'être entendu équitablement** est au cœur même du concept de procès équitable. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement devant un tribunal c'est-à-dire que non seulement elle doit être entendue devant un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi, mais également qu'un certain nombre de garanties et de principes doivent être respectés au cours du procès.

C'est le cas du **principe de l'« égalité des armes » entre chacune des parties à un procès**, c'est-à-dire que les **droits des deux parties à un procès** (victimes et accusés ou deux parties en conflit) **doivent être respectés et appliqués de la même façon**. Chacune des parties doit être en mesure de discuter l'énoncé des faits de l'affaire et les arguments que ses adversaires lui ont opposés. Chacune des parties doit avoir la possibilité de préparer son dossier sur un pied d'égalité avec l'autre partie et doit être en mesure de discuter l'énoncé des faits de l'affaire et de contester les arguments de ses adversaires et les éléments de preuve présentés au tribunal, c'est ce que l'on appelle le **principe du contradictoire**.

Ce principe est donc violé quand par exemple une des parties n'a pas la possibilité de contester les déclarations de l'autre partie ou n'a pas la possibilité de faire comparaître des témoins dans les mêmes conditions que l'autre partie.

Procès public

Le **droit à un procès ouvert au public** est une **garantie essentielle de l'équité et de l'indépendance de la justice** et un moyen de **préserver la confiance de l'opinion publique dans la justice**.

Ainsi, à l'exception de cas particuliers prévus et bien définis par la loi (où il peut se tenir à huis-clos, c'est-à-dire sans public, afin notamment de protéger une des parties au procès, par exemple des enfants ou des personnes victimes de viol ou violences sexuelles ou de préserver la sécurité nationale si des informations confidentielles ne peuvent être révélées au public), le procès doit être public, c'est-à-dire que toutes les personnes intéressées peuvent y assister.

La publicité du procès vise à protéger les droits de chaque partie et permet de protéger le droit qu'ont les citoyens de savoir comment est administrée la justice et quelles sont les décisions rendues par le système judiciaire.

Présomption d'innocence

Le droit à la présomption d'innocence signifie que toute personne inculpée d'une infraction doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie à l'issue d'un procès équitable.

Autrement dit, il s'agit de la garantie qu'**une personne ne sera pas immédiatement considérée comme coupable tant que sa culpabilité n'a pas été confirmée à l'issue d'un procès équitable**. C'est un principe essentiel qui permet de **protéger une personne accusée jusqu'au moment du jugement**.

Il s'agit d'un principe général du droit international coutumier, c'est-à-dire qui **s'impose à tous les pays** (y compris ceux qui n'ont pas ratifié les traités internationaux).

Concrètement, cela signifie notamment que les **autorités** (juges, policiers, fonctionnaires, etc.) **doivent s'abstenir de donner leur avis sur la culpabilité d'une personne accusée avant la conclusion du procès, ou après un acquittement** et que les **juges** et les **jurés** (s'il y a un jury dans le procès) **doivent s'abstenir de préjuger** (porter un jugement prématuré) **de l'issue d'une affaire**. Les autorités doivent également **dissuader les médias de préjuger de son issue ou d'influencer son issue**, tout en respectant le droit à la liberté d'expression et le droit d'information du public à propos des débats.

Droits de la défense

Toute personne partie à un procès a le **droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un avocat**. Elle a le **droit de choisir son avocat** ou, **si elle n'a pas les moyens de le rémunérer** et quand l'intérêt de la justice l'exige, de **se voir attribuer d'office et sans frais un avocat compétent** pour l'aider à se défendre. Elle a le **droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat**.

Droit de ne pas être forcé de s'incriminer soi-même et droit de garder le silence

Une personne accusée d'une infraction **ne peut pas être forcée à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable**. Cela signifie qu'une personne **ne peut pas être contrainte, de manière directe ou indirecte, physique** (par le biais de la violence, la torture ou d'autres mauvais traitements) **ou psychologique, de se désigner comme coupable**.

Par exemple, la détention dans un lieu secret ou dans une cellule isolée est considérée comme un mauvais traitement et une contrainte exercée sur l'accusé susceptible de le pousser à faire des aveux.

Ainsi, étant donné que ce principe interdit de forcer une personne à s'incriminer elle-même, le tribunal doit vérifier, avant d'accepter des aveux de culpabilité d'une personne, que ces aveux sont spontanés (c'est-à-dire qu'aucune pression n'a été exercée pour contraindre la personne à plaider coupable), que la personne comprend la nature des charges qui pèsent contre elle et qu'elle est dans un état mental lui permettant de comprendre les conséquences de ses actes et de ses aveux.

Le **droit de garder le silence** quand on est accusé découle du principe de la présomption d'innocence et du droit de ne pas être forcé à se désigner comme coupable. Toute personne accusée d'une infraction peut donc décider de se taire lors du procès si elle le souhaite et il est interdit de la forcer à parler contre sa volonté.

Exclusion des éléments de preuves obtenus par la torture, des mauvais traitements ou la contrainte

Aucune déclaration ni aucune preuve obtenues à la suite de mauvais traitements, voire d'actes de torture, ne peut être acceptée comme preuve dans aucune procédure judiciaire. La seule exception concerne les preuves de mauvais traitements invoquées à l'encontre d'une personne accusée de ces agissements.

Cette règle s'applique non seulement aux déclarations faites par l'accusé, mais également par toute personne appelée à témoigner lors d'un procès.

Ce principe découle de l'interdiction de commettre des actes de torture ou des mauvais traitements cruels, inhumains et dégradants. Il s'agit d'un droit que l'on appelle un « *droit absolu* », c'est-à-dire qu'il ne peut pas être limité. Il s'applique en tout temps même en situation d'urgence et en toute circonstance.

Droit d'être présent au procès

Toute personne accusée d'une infraction a le **droit d'assister à son procès et d'être entendue** afin de pouvoir elle-même entendre les arguments la concernant, contester ces arguments et se défendre.

On parle de « *procès par défaut ou par contumace* » quand le procès se déroule en l'absence de l'accusé.

Si une personne est arrêtée après avoir été condamnée à la suite d'un procès par contumace (durant lequel elle n'était pas présente), elle a le droit d'être à nouveau jugée devant un autre tribunal.

Droit de faire intervenir et d'interroger des témoins

Toute personne accusée d'une infraction a le **droit**, lors du procès, **de faire intervenir, d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge** (en faveur de la personne accusée) **et d'interroger, ou de faire interroger, les témoins à charge** (en défaveur de la personne accusée).

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le droit de la défense d'interroger les témoins de l'accusation peut faire l'objet de restrictions. Par exemple, quand un témoin éprouve des craintes raisonnables de subir des représailles ou s'il est particulièrement vulnérable comme cela peut être le cas d'un enfant. Ces restrictions, ainsi que les mesures visant à protéger les droits et la sécurité des témoins, doivent respecter les principes de l'équité et de l'égalité des armes. De plus, les victimes et les témoins ont le droit d'être informés et de bénéficier d'une protection satisfaisante.

Droit d'être assisté d'un interprète et d'avoir accès à des documents traduits

Toute personne partie à un procès a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète compétent** si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal. Elle a également le **droit d'obtenir la traduction des documents de l'affaire**.

Droit à ce que son affaire soit traitée dans un délai raisonnable

Rendre justice demande du temps, mais rendre un jugement dans un délai dit « *raisonnable* » est essentiel pour le bon fonctionnement de la justice. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme le précise : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.* »

Mais comment savoir ce que l'on entend par « *délai raisonnable* » ? Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement du prévenu et des autorités compétentes. Le délai raisonnable est donc dépassé par exemple quand aucun acte d'enquête n'a été pris pendant un an ou que la fixation de l'affaire intervient plus de trois ans après la fin de l'enquête.

En pratique, malheureusement, les procédures en justice sont parfois très longues et les jugements ne sont pas toujours rendus dans un délai raisonnable. La Cour européenne des droits de l'homme condamne ainsi régulièrement de nombreux pays pour la lenteur de leurs procédures de justice.

Proportionnalité de la peine

Pour qu'elle soit légale et valable, une **peine** doit être **proportionnelle à l'infraction commise** et ne pas être contraire aux normes internationales.

Cette question peut être interprétée de manière différente par les uns et les autres. Par exemple, Amnesty international considère qu'une peine de prison pour un acte de diffamation (le fait de tenir des propos portant atteinte à l'honneur d'une personne) est disproportionnée et qu'un acte de diffamation ne devrait pas donner lieu à une détention.

Non rétroactivité de la loi

Le principe de non rétroactivité de la loi signifie que **l'on ne peut pas appliquer une loi nouvelle plus sévère à des faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi**.

Ainsi personne ne devrait être condamné pour un acte ou une absence d'acte qui à l'époque des faits n'était pas sanctionné par la loi même si au moment du procès une nouvelle loi sanctionne un tel acte.

L'accès à la justice en Belgique

En Belgique, l'indépendance de la justice est assurée de plusieurs manières. Avant tout, les **juges** ne sont pas des agents du gouvernement. Ils sont **indépendants**. Ils sont **nommés à vie** par le Roi et ne peuvent être démis de leurs fonctions que par un jugement (en cas de faute commise). Enfin, ils sont **inamovibles** c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être mutés dans un autre arrondissement judiciaire sans leur accord.

De plus, les justiciables sont protégés contre l'arbitraire des juges grâce à l'application de nombreuses règles découlant du droit à un procès équitable.

- Les **audiences** des procès sont **publiques** (sauf exception s'il est question de protéger la jeunesse, les mœurs, ou la sécurité de l'État) et le jugement est également prononcé lors de l'audience publique.
- Les juges sont **obligés de motiver leurs décisions**.
- Un **recours en appel** est toujours possible devant un autre tribunal sauf pour la Cour d'Assises (qui examine les affaires criminelles, les délits politiques et les délits de presse) où il n'y a pas d'appel possible concernant le fond de l'affaire. Un recours contre un jugement de la Cour d'Assises est seulement possible (auprès de la Cour de Cassation) s'il concerne un problème de forme ou de procédure (c'est-à-dire par exemple si un délai n'a pas été respecté pour transmettre un document). Cependant, pour les affaires jugées en Assises, un jury populaire est constitué (composé de personnes majeures tirées au sort parmi la population). Les jurés délibèrent seuls sur les questions relatives à la culpabilité. Ils y répondent par oui ou par non à bulletin secret.

Pour faciliter l'accès à la justice, il est possible pour les **personnes** disposant de **peu de revenus qui souhaitent être assistées d'un avocat**, de bénéficier d'une aide juridique (appelée auparavant « *pro deo* ») ou d'une assistance judiciaire.

- L'**aide juridique** permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des **services d'un avocat**.
- L'**assistance judiciaire** donne accès à la gratuité totale ou partielle des **frais de procédure** (frais d'enregistrement, d'huissier, de notaire, d'expert, etc.).

Il existe également des **Maisons de justice** dans plusieurs villes. Ce ne sont pas des juridictions mais des institutions administratives dont les rôles sont multiples. Elles peuvent notamment rédiger des études sociales visant à informer un juge d'une situation, accompagner des détenus qui purgent leur peine hors de prison, soutenir et assister des victimes d'infractions, mettre en place des médiations, etc.

En outre, si une personne estime que la justice ne l'a pas traité convenablement, qu'un juge a été partial, que son dossier a été traité trop lentement ou encore que la communication de la décision ne lui est pas parvenue, elle peut adresser une **plainte au Conseil supérieur de la justice**.

Ce Conseil, créé en 2000 au lendemain de l'affaire Dutroux, a pour mission d'améliorer le fonctionnement de la justice en Belgique. Concrètement, il est chargé de : recruter, sélectionner et nommer les magistrats, contrôler le fonctionnement de la justice via des audits et des enquêtes, traiter les plaintes le concernant et enfin, donner des avis au Ministre de la justice, au gouvernement et au parlement. Mais il ne peut pas modifier des décisions de justice.

Malgré toutes ces mesures et règles mises en place visant à offrir un accès à la justice de qualité, **l'accès à la justice n'est pas optimal** en Belgique.

L'accès à la justice coûte cher même si des systèmes d'aide juridique et d'assistance judiciaire existent pour les personnes dont les revenus sont les plus faibles. Selon un avocat de Bruxelles, chargé des questions d'accès à la justice à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, interrogé par Question-Justice.be, **la justice en Belgique serait accessible à seulement 10% de la population**. La **réforme du système de l'aide juridique** en 2016 qui visait à limiter les abus dans ce domaine a mis en place un **ticket modérateur**, de **20 euros**, pour la désignation d'un **avocat** puis de **30 euros** quand une **procédure** est **introduite**. Ainsi même si une personne bénéficie d'une aide juridique totale pour être assistée d'un avocat, elle doit tout de même payer **50 euros** ce qui **peut être un frein pour certaines personnes**. La réforme du système d'aide juridique a également modifié le **calcul des ressources prises en compte pour bénéficier ou pas de cette aide**. Auparavant, il suffisait de prouver que son revenu était inférieur aux montants fixés pour avoir droit à l'aide juridique gratuite ou partiellement gratuite. Actuellement, la loi ne parle plus de « *revenu* » mais de « *moyens d'existence* ». Cela signifie que des éventuels biens mobiliers ou immobiliers, des capitaux, des avantages, etc... sont pris en compte pour calculer les ressources d'une personne. Ainsi de nombreuses personnes pensionnées ou actives, mais ayant des bas revenus, ne peuvent plus bénéficier de cette aide.

La population n'a pas forcément confiance en la justice et le langage judiciaire utilisé n'est pas compris par une majorité de personnes. Selon le dernier baromètre de la justice (un sondage réalisé par le Conseil supérieur de la justice belge), en 2014, 61 % des citoyens faisaient confiance à la justice tandis que 81 % et 91 % d'entre eux faisaient confiance à la police et à l'enseignement. Une raison de ce résultat inférieur serait le manque de clarté du langage judiciaire. En 2016, selon une autre étude, 86 % des citoyens estimaient le langage judiciaire insuffisamment clair. Ils étaient rejoints par 68,8 % des avocats et juristes d'entreprise et par 66,5 % des magistrats. Pour lutter contre ce problème qui est un autre obstacle à l'accès à la justice, le Conseil supérieur de la justice a mis en place en 2018 le projet « *Épice* » visant à simplifier et rendre plus compréhensible le langage utilisé par la justice. Le Conseil supérieur de la justice recommande notamment aux professionnels du droit de rédiger des textes de loi plus lisibles, de former des étudiants en droit à l'utilisation d'un langage plus clair, et de conscientiser tous les acteurs à l'utilisation d'un langage clair y compris le personnel d'accueil, du greffe, et des secrétariats.

Parmi les plaintes reçues par le Conseil supérieur de la justice, **la lenteur de la procédure** revient souvent, aux côtés des problèmes de communication avec la justice, dans les **motifs de plainte**. La Belgique a d'ailleurs été **condamnée à plusieurs reprises** par la Cour européenne des droits de l'homme **pour la lenteur de sa procédure judiciaire**. Cette lenteur s'explique notamment par le **manque d'effectifs et de moyens** des tribunaux. Certaines juridictions fonctionnent mieux que d'autres. Il est par exemple possible, au Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles, de recevoir un jugement en 12 ou 13 mois tandis que les délais à la Cour d'appel de Bruxelles peuvent être de quatre à cinq ans. L'**informatisation** peut également parfois engendrer des retards dans la procédure.

Même si les principales règles liées au droit à un procès équitable sont assez bien respectées en Belgique, il est possible de faire mieux pour améliorer l'accès à la justice.

L'accès à la justice en Europe

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne estime, à la suite de plusieurs recherches et enquêtes qu'elle a menées sur le sujet, que **l'accès à la justice est problématique dans un certain nombre d'États membres de l'Union européenne**, en raison notamment d'une **méconnaissance des droits et des dispositifs disponibles pour accéder à la justice**.

Selon l'Agence, des **informations incomplètes** et un **accès insuffisant à l'assistance juridique empêchent souvent** les **défendeurs d'accéder pleinement à la justice lors d'une procédure pénale**. Elle estime que de manière générale, les États membres devraient améliorer les flux d'informations et la représentation juridique.

Dans l'une de ses enquêtes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que, dans l'Union européenne, la **lenteur des procédures** fait partie des freins à l'accès à la justice. Un grand nombre de plaignants interrogés dans huit États-membres de l'Union Européenne, dont la Belgique, déclarent avoir **attendu entre deux et trois ans le résultat de leur procédure**, et un petit nombre plus de trois ans. Cette lenteur dissuade certaines personnes de porter plainte.

Par ailleurs, certains plaignants interrogés dans le cadre de cette enquête ont **le sentiment que leur procès était inéquitable**, face à des **entreprises avec davantage de ressources financières et juridiques**. Près de la moitié des plaignants interrogés déplorent de ne **pas être à armes égales** à cause de leur **manque de moyens** face aux accusés. Ils estiment aussi que les **tribunaux ne sont pas toujours prêts à écouter leur histoire** et certains ont même indiqué que les auteurs de l'infraction les avaient persécuté eux ou leurs familles.

Dans le cadre, en particulier, des **jugements pour discriminations**, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne constate notamment une qualité pour agir en justice limitée, des garanties insuffisantes quant à l'égalité des armes entre les plaignants et les défendeurs, des procédures trop longues dans le système judiciaire, de faibles niveaux des dédommagements accordés ou encore des pouvoirs insuffisants afin de remédier à une situation, comme le rétablissement de la situation des plaignants avant la discrimination.

L'accès à la justice dans le monde

À la suite d'une enquête menée par *World Justice Project* auprès de plus de 100 000 personnes, dans 101 pays différents, en 2017 et 2018, il apparaît que **la plupart des personnes confrontées à un problème juridique ne se tournent pas vers les avocats et les tribunaux**.

Moins d'un tiers seulement des personnes confrontées à un problème juridique ont cherché une forme quelconque de conseil pour les aider à mieux comprendre ou à résoudre leur problème, et celles qui ont cherché de l'aide ont préféré se tourner vers des **membres de leur famille** ou des **amis**. Elles sont encore moins nombreuses à s'adresser à une autorité ou à un tiers pour une médiation ou un règlement du problème, la plupart préférant négocier directement avec l'autre partie.

Les personnes sont confrontées à **divers obstacles pour répondre à leurs besoins en matière de justice**, à commencer par leur **capacité à reconnaître que leurs problèmes ont une solution juridique**. En effet,

moins d'une personne sur trois a compris que son problème était de nature juridique, par opposition à la « *malchance* » ou à un problème communautaire.

1 personne sur 6 a déclaré qu'il était difficile ou presque impossible de trouver l'argent nécessaire pour résoudre son problème. Environ la même proportion a déclaré que son problème judiciaire persistait mais qu'elle avait renoncé à toute action pour tenter de le résoudre, tandis que **près de 40%** ont déclaré que leur **problème était toujours en cours.**

Près de la moitié des personnes interrogées ont déclaré que leur problème de justice avait un impact négatif sur leur vie. Avec plus d'une personne sur quatre déclarant avoir souffert d'une mauvaise santé physique ou liée au **stress** en raison de leur problème juridique et plus d'une personne sur cinq déclarant **avoir perdu son emploi ou avoir dû déménager** en raison de leur problème juridique.

Un autre problème en matière d'accès à la justice est le **non-respect du droit à un procès équitable dans de nombreux pays.** Ainsi, Waleed Abu al Khair, un avocat et défenseur des droits humains saoudien, a été condamné en 2014, à l'issue d'un procès inéquitable, à 15 ans d'emprisonnement et 48 000 € d'amendes par un tribunal partial et arbitraire, simplement pour avoir exprimé de manière pacifique ses opinions et exercé son travail d'avocat. Accusé d'avoir nui à la réputation de l'État et créé une organisation illégale (son ONG *Monitor of Human Rights in Saudi Arabia*), ses sanctions visent surtout à le punir pour son combat en faveur des droits humains.

Les **disparitions forcées** sont également utilisées dans de nombreux pays, **pour contourner la justice et faire taire ou disparaître des personnes qui « dérangent ».** Ciham Ali Ahmed en a été victime en Érythrée. Elle a été arrêtée en 2012 alors qu'elle tentait de fuir l'Erythrée. Elle avait alors 15 ans. Son père, Ali Abdu, qui était ministre des Affaires étrangères au sein du gouvernement du président érythréen Isaias Afwerki, avait fait défection à la suite d'un désaccord avec le président et s'était exilé peu de temps avant que Ciham essaie également de fuir. L'arrestation de Ciham semble être un acte de représailles en raison de l'implication supposée de son père dans une tentative de coup d'État contre le gouvernement érythréen. Ciham est portée disparue depuis sans jamais avoir été jugée par un tribunal ou avoir pu voir un avocat. Sa famille n'a aucune nouvelle d'elle depuis son arrestation.

Zoom sur l'accès à la justice des enfants dans le monde

Un rapport de 2016 du Child Rights International Network sur l'accès des enfants à la justice dans le monde a répertorié les **possibilités offertes par les systèmes juridiques nationaux de 197 pays différents pour combattre les violations des droits de l'enfant**, ainsi que les **moyens pour les enfants d'utiliser la justice pour affirmer leurs droits** (les bons et les mauvais, les efficaces et les inefficaces, les moyens radicaux ou encore révolutionnaires).

Le **manque d'autonomie et de capacité juridique** peut s'avérer être un obstacle de taille dans l'accès des enfants à la justice. Le **poids financier d'un conseil juridique**, les **salles d'audience intimidantes** et les **procédures labyrinthiques** peuvent être difficiles à surmonter pour beaucoup d'adultes, mais pour les enfants, ils peuvent rendre l'accès à la justice complètement impossible. Même lorsque les plaintes des enfants parviennent jusqu'aux tribunaux, les **obstacles de procédure privent souvent les enfants d'une réelle participation aux procédures**, et peuvent les empêcher de défendre leur cause. **Près d'un quart des États ne répondent pas aux exigences les plus basiques en matière de droit des enfants à témoigner** : ils imposent un âge minimum pour comparaître comme témoin ou bien accordent un poids moindre au témoignage des enfants. Les **délais de prescription** (la période de temps après l'infraction au delà de laquelle il n'est plus possible d'engager une action en justice)

peuvent également entraver l'accès des enfants à la justice, mais de plus en plus d'États offrent des solutions pour contrecarrer ce problème

À la suite de cette étude, le Child Rights International Network a donné une **note à chaque pays** en matière d'**accès des enfants à la justice**. Les pays dont le bilan en matière de droits humains est déplorable sont en bas du classement pour ce qui est de l'accès des enfants à la justice. Le haut du classement est dominé par des pays d'Europe occidentale, avec **en tête la Belgique** qui est le pays qui obtient la meilleure note de ce classement (suivi par le Portugal, l'Espagne la Finlande et les Pays-Bas), tandis qu'en bas du classement, on retrouve les régimes autoritaires et les pays dont le système juridique est tellement peu développé qu'il est incapable de protéger les droits de l'enfant (Cuba, la Somalie, l'Erythrée, les territoires palestiniens occupés et la Guinée équatoriale).

Ce classement démontre cependant qu'**aucun pays au monde ne protège parfaitement l'accès des enfants à la justice**. Il y a une marge de progrès même parmi les pays qui occupent le haut du classement, et **tous les États pourraient apprendre beaucoup les uns des autres**.

Sources : Amnesty International, Conseil de l'Europe, Organisation des Nations unies, textes internationaux relatifs aux droits humains, Dictionnaire des droits de l'enfant, Question-Justice.be, Service public fédéral Justice belge, Panser la justice, Plateforme Justice pour tous, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, World Justice Project, Child Rights International Network.

Action à l'école

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur www.amnesty.be/inscriptions ou envoyez un message à jeunes@amnesty.be.